

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le trois février, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame SALMON Pierrette, Maire.

Etaient présents : Mme SALMON Pierrette, M. MEUNIER Jérôme, Mme RENONCET Lydie, M. PELOUIN Christian, M. PERRIN Baptiste, Mme REYNAUD Marie, M. GAGNARD Olivier, M. ROUGEOT Pierre, M. LECUYER Vincent, M. GUENAUULT Florian, M. MARNEUR Didier, M. PAHIN Philippe,

Absents excusés : M. HAINGUERLOT Bertrand (pouvoir à Mme SALMON Pierrette), M. ALLAIS Michel (pouvoir à M. GUENAUULT Florian).

Monsieur GAGNARD Olivier est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2021/02 - N° 01 - PROPOSITION DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS-CLOS

L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.»

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote :

Votes pour : 14 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **DECIDE** de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

2021/02 - N° 02 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT : MANDATEMENT DES FACTURES

Dans l'attente du vote du budget primitif 2021, Madame le Maire peut engager suivant la réglementation, des dépenses dont le montant total n'excède pas le quart des investissements prévus au budget général de la Commune de l'année 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sont concernés également les budgets annexes « Eau, Assainissement » dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater les factures correspondantes.

2021/02 - N° 03 - DEMANDE DE SUBVENTION FDI

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune pourrait prétendre au F.D.I. (Fonds Départemental d'Investissement) concernant le dossier suivant :

- Requalification de la rue de Courville - Loulappe pour un montant estimé de 140 564,90 € HT,

Les travaux de ce dossier débiteront cette année, les dépenses liées seront donc inscrites au budget 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour la demande de subvention et à signer tous documents s'y afférant.

2021/02 - N° 04 - INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

➤ Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Madame Maire informe le conseil municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures).

En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie
	Adjoint administratif	Agent administratif
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent technique polyvalent
	Adjoint technique	Agent technique polyvalent

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein. Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique (CT).

L'agent devra choisir entre la récupération des heures supplémentaires effectuées ou leur paiement.

II – MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION

En cas de récupération :

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués à savoir une heure pour une heure.

Cependant, une majoration pour nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche et jours fériés sera appliquée avec une majoration de 100 % (exemple : pour 2 heures de nuit, 4 heures de repos compensateur).

Le décompte des heures supplémentaires devra être transmis à l'autorité territoriale chaque fin de mois à l'aide de la fiche mensuelle.

Les heures cumulées sur un trimestre pourront être récupérées dès la première heure et au plus tard à la fin du trimestre suivant. Au-delà de ce délai, les heures seront perdues.

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 2
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 2

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 166%
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 166%

Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).

Le décompte des heures supplémentaires devra être transmis à l'autorité territoriale le mois de leur réalisation afin de procéder au règlement de celles-ci le mois suivant.

III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/03/2021.

IV – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **ABROGE** la délibération 2014/12 – N° 63 du 05 décembre 2014,
- **INSTAURE** l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- **DECIDE** de verser les indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2021/02 – N° 05 – ECLAIRAGE PUBLIC : EXTENSION DU RESEAU PAR 5 POINTS LUMINEUX ENTRE L'IMPASSE DES MOULINS ET LA RUE DE LA MAIRIE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la commune a fait en août 2019 une demande d'extension du réseau d'éclairage public par la création de 5 points lumineux le long de la sente entre l'Impasse des Moulins (nouveau lotissement) et le chemin en fond de parcelle du terrain situé 1 rue de la Mairie, à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, qui a la compétence.

La Communauté de Communes vient de transmettre, pour validation, le devis de SYNELVA et précise qu'une participation de la commune sera demandée à l'issue des travaux, soit 50 % du montant HT des travaux y compris les frais de maîtrise d'œuvre s'élevant à 10 % du montant HT des travaux.

Le devis s'élève à 8 690,68 € HT soit 10 428,81 € TTC. SYNELVA informe que les travaux seront réalisés en moyenne entre 3 et 4 mois après l'ordre de service délivré par la Communauté de Communes. Ce temps incompressible est principalement imputable aux délais d'approvisionnement du matériel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ACCEPTE** le devis de SYNELVA d'un montant de 8 690,68 € HT pour l'extension du réseau d'éclairage public par la création de 5 points lumineux le long de la sente entre l'Impasse des Moulins et le terrain situé 1 rue de la Mairie,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

2021/02 – N° 06 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2021

Monsieur MEUNIER Jérôme, Adjoint, prend la parole pour présenter les demandes de subventions des associations.

Compte tenu du contexte sanitaire et de leurs résultats financiers, le comité des fêtes, les associations « Sport Loisirs détente » et « Sport Racing Team » ne font pas de demande cette année.

La dissolution de l'association « Au secret des livres » a été décidée lors de l'assemblée générale du 09 mars 2020.

Favorables à l'attribution d'une subvention aux associations « Tennis », « pêche » et « Association sportive (foot UFOLEP) », les élus souhaitent cependant que des rendez-vous avec les Présidents de celles-ci soient pris pour obtenir des renseignements complémentaires sur les conditions d'utilisation des biens communaux, les bilans financiers, les travaux à venir ou la répartition des charges entre la commune et l'association.

L'association de Fontaine-la-Guyon « Les volants Guido-Fontains » (badminton) qui compte 4 adhérents de la commune de Saint Luperce a aussi fait une demande, le conseil a donné un avis défavorable.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions aux associations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ATTRIBUE** à chaque association, le montant désigné ci-dessous, avec réserves pour les associations « Tennis », « Pêche » et « Association sportive (foot UFOLEP) » :

ASSOCIATIONS	MONTANT
AGB (gymnastique et bien-être)	250 €
AIKI JUJUSTU	100 €
APE La Passerelle	750 €
ASSOCIATION SPORTS LOISIRS DETENTE	0
<i>ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT LUPERCE (foot UFOLEP)</i>	<i>630 €</i>
COMITE DES FETES	0
<i>PÊCHE</i>	<i>900 €</i>
SPORTS RACING TEAM	0
<i>TENNIS</i>	<i>1000 €</i>
TENNIS DE TABLE DU PAYS COURVILLOIS	900 €
Théâtre Rural et Convivial de Saint Luperce (TRUC)	100 €
A.D.M.R.	0
ASSOCIATION JUMELAGE DU PAYS COURVILLOIS	150 €
AUTISME 28	225 €
F.N.A.C.A. & ANCIENS COMBATTANTS	150 €
HARMONIE DE SAINT GEORGES-SUR-EURE	100 €
LES BLOUSES ROSES	90 €
TOTAL	5345 €

2021/02 - N° 07 - AFFAIRE M. MME DEMIMUID c/ COMMUNE : AUTORISATION DE DÉFENDRE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Madame le Maire rappelle que par délibération 2020/06 – N° 24 du 03 juin 2020, le Conseil municipal lui a confié la délégation, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ».

Madame le Maire informe les membres du conseil que Monsieur et Madame DEMIMUID ont saisi le Tribunal administratif d'Orléans le 18 novembre 2020.

Dans leur courrier, Monsieur et Madame Demimuid signalent la découverte du non-raccordement de la maison qu'ils louent 17 rue Maurice Dumais à l'assainissement collectif donc le risque sanitaire de la situation et demandent le remboursement des sommes versées depuis leur arrivée au titre des factures d'assainissement.

Madame le Maire expose le dossier au Conseil et explique qu'il convient que la commune soit représentée et défendue devant le Tribunal administratif. Madame le Maire a sollicité les conseils d'un avocat, Maître Vincent RIVIERRE à Chartres et a contacté le service de protection juridique de l'assurance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **AUTORISE** la défense de la commune dans l'instance devant le Tribunal administratif,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour représenter la commune,
- **DÉSIGNE** Maître Vincent RIVIERRE, avocat à Chartres, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Madame le Maire donne également lecture d'un courrier du Tribunal administratif reçu le 28 janvier 2021, qui propose un recours à la médiation pour faciliter le règlement de cette affaire. Après avis de son conseil, Madame le Maire ne souhaite pas donner suite.

2021/02 - N° 08 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE SAINT-LUPERCE AU PROFIT DE LA SOCIETE NEOEN AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX

Par délibération 2020/11 – N° 55 en date du 18 novembre 2020, le Conseil municipal a décidé, à la majorité, d'autoriser la société NEOEN à réaliser une étude de faisabilité relative à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque.

Si le premier site envisagé, situé « Les Lasses », n'est plus actuellement concerné par ce projet, le deuxième qui correspond au terrain communal près de la route départementale D 923, site d'anciennes carrières d'une superficie de 8,5 hectares l'est toujours. Madame le Maire informe le conseil que la signature d'une convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique consentie par la commune de SAINT-LUPERCE au profit de la société NEOEN autorisant la mise à disposition de terrains communaux est nécessaire.

Le débat s'engage entre les conseillers municipaux afin d'échanger sur les arguments justifiant leur souhait de cette signature ou leur désaccord. Des élus souhaiteraient une consultation de la population, d'autres se posent des questions quant à la pertinence écologique du projet, d'autres encore y voient la possibilité de valoriser un terrain communal et de percevoir des taxes supplémentaires.

Madame le Maire propose la délibération suivante et la soumet au vote :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,
Vu le projet de convention mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique,

La société NEOEN envisage d'exploiter une centrale solaire photovoltaïque sur un site composé de divers terrains situés sur le territoire de la commune et appartenant à la commune par acte de vente en date du 12 octobre 2005 publié au Bureau des Hypothèques.

Afin de parfaire les relations de la commune et de la société exploitante de la centrale solaire photovoltaïque, il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique selon le projet de convention joint en annexe qui détaille les conditions d'utilisation par la société NEOEN des terrains de la commune aux fins de réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la réalisation, l'autorisation et la construction d'une centrale solaire photovoltaïque. Cette convention définit également les principales conditions du bail emphytéotique dont un projet est annexé.

La convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique est consentie à titre gracieux pour une période allant du jour de la signature de la convention, jusqu'à celui de la signature du bail emphytéotique aux fins de construction d'une centrale photovoltaïque (systèmes photovoltaïques et/ou poste électrique et/ou ligne électrique souterraine et/ou voie d'accès à la centrale) sans pouvoir excéder **une durée maximale de 5 (cinq) ans**.

Votes :

Pour : 8

Contre : 1

Abstentions : 5

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des Membres présents :

- **AUTORISE** la société NEOEN à réaliser une étude de faisabilité relative à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de SAINT-LUPERCE dans le respect de la réglementation en vigueur, sur les terrains communaux cadastrés qui suivent :
 - Section Y numéro 158 lieu-dit Vallée du Coisnon Superficie 2 ha 54a 95ca
 - Section Y numéro 159 lieu-dit Vallée du Coisnon Superficie 4 ha 14a 77ca
 - Section Y numéro 160 lieu-dit Le moulin de Varenneau Superficie 90a 04ca
 - Section Y numéro 161 lieu-dit Le moulin de Varenneau Superficie 99a 15ca
- **APPROUVE** le projet de convention susvisée, établie entre la commune de SAINT-LUPERCE et la société NEOEN,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent et nécessaire à cette affaire.

COURRIERS / COURRIELS

1) Du 26 janvier 2021

Un commerçant ambulant en vente de pizzas sollicite l'autorisation de s'installer sur la commune. Le conseil municipal donne un avis défavorable à cette demande.

2) Du 27 janvier 2021

La propriétaire de « Food-truck'heure », qui s'installait pour la vente de pizzas rue de l'Arsenal le mercredi soir a cessé temporairement son activité avec la mise en place du confinement à 18 heures. Elle sollicite l'autorisation du conseil pour s'installer le samedi de 15h à 18h sur le même emplacement. Le conseil municipal donne un avis favorable à cette demande.

INFORMATIONS

Suite à la dissolution de l'association le 09 mars 2020, la municipalité souhaite faire l'état des lieux du local de la bibliothèque avant le 1^{er} mars 2021. La Présidente va être contactée pour convenir d'un rendez-vous.

L'association de pêche a créé une page Facebook pour faire connaître la base de loisirs et communiquer sur leur activité : Pêche Saint Luperce 28.

Par délibération N° 20-173 du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui s'applique pour toutes les autorisations d'occupation du sol à compter du 15 janvier 2021. La délibération et le dossier sont accessibles sur le site de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche : www.entrebeauceetperche.fr

La direction des transports et des mobilités durables de la Région Centre-Val de Loire informe qu'à compter du 18 janvier 2021, des mesures ont été prises sur le réseau Rémi au bénéfice des personnes qui se rendent dans les centres de vaccination. Sur justificatif, le réseau Rémi sera gratuit pour le déplacement entre domicile et centre de vaccination et le service de Transport à la demande « Rémi+ » sera adapté pour desservir les centres de vaccination.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h45.